

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 143 vom 13. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___143)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 143 du 13 février 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 143 del 13 febbraio 2013

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, LITISPENDANCE, BAIL À LOYER | 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH), 60 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

### E. 3

A l'appui de ses conclusions, l'appelant fait valoir qu'il n'a reçu le jugement motivé relatif à la procédure XC11.009588 que le 16 octobre 2012 et que ce jugement, qui fait l'objet d'un appel, n'est pas entré en force. Ainsi, l'autorité inférieure, dans son prononcé du 9 octobre 2012, aurait préjugé des effets matériels de la situation juridique opposant les parties, puisque il ne serait nullement acquis que S.\_\_\_\_\_ ne saurait prétendre à une première prolongation; dans cette mesure, il serait trop tôt, jusqu'à droit définitivement connu sur le litige principal référencé XC11.009588, pour dire si le principe d'une première prolongation peut ou non être octroyé à S.\_\_\_\_\_. L'appel contre le jugement du 19 octobre 2011 dans la cause XC11.009588, par lequel le Tribunal des baux a notamment rejeté la demande de prolongation de bail présentée par S.\_\_\_\_\_, est rejeté ce jour dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. Dès lors, l'argumentation qui a conduit le Tribunal des baux à déclarer irrecevable la demande du 8 juin 2012, en application des art. 59 al. 2 let. a et d, 60 et 64 al. 1 let. a CPC (cf. supra lettre A), si elle était peut-être prématurée, se révèle incontestablement pertinente aujourd'hui et doit conduire au rejet de l'appel interjeté contre le prononcé du 9 octobre 2012.

### E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. Dès lors que l'appelant, qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération d'avances de frais et de sûretés et des frais de justice, succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'891 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est toutefois tenu au remboursement de ces frais dans la mesure de l'art. 123 CPC. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 122 al. 1 let. d CPC), dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.